

TARIFS DES CONSULTATIONS

Affichage prévu par les dispositions du décret n°2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé et l'article R.4321-98 du Code de la santé publique.

Votre masseur-kinésithérapeute pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre masseur-kinésithérapeute vous propose de réaliser des actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre masseur-kinésithérapeute peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure.

Actes pratiqués	Tarifs pratiqués par séance (euros)	Tarifs conventionnels fixé par l'assurance maladie (euros)
Acte "simple" rééducation mono articulaire AMS 7.5 - AMK 8	25	16.13
Acte "complexe" rééducation polyarticulaire AMS 9.5	28	20,43
Rééducation neurologique AMK 10	29	21,50
Soins de récupération	30	/
Bilan AMK 10.7	23.01	23.01
Indemnité de déplacement	6	4

